



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Département
du HAUT-RHIN



Colmar, le 4 mai 2016

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les
membres du CTP
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Octroi d'autorisations d'absence pour les agents engagés dans un parcours de procréation médicalement assistée.

Monsieur le Président, Mesdames et messieurs les membres du CTP,

Plusieurs représentants du personnel Force Ouvrière, membres du CTP, ont été récemment interpellés par des agents du Département engagés dans un parcours de procréation médicalement assistée (PMA).

Ceux-ci s'interrogent sur la possibilité de pouvoir bénéficier d'autorisations d'absence dans le cadre d'un parcours PMA, instituées par l'article 87 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Après s'être adressé à la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne, l'un d'entre eux s'est vu indiquer que ces autorisations d'absence ne pouvaient être mises en œuvre au sein de notre collectivité sans que le CTP ait émis un avis favorable à leur mise en place.

Il ressort des débats parlementaires entourant l'adoption de cet article, tant au sein du Sénat en première lecture (PJ1) et que de l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture (PJ2), que les enjeux de la PMA sont importants et que le parcours est contraignant, long et difficile. C'est ainsi que l'amendement législatif déposé a fait l'objet d'un consensus au sein des commissions des affaires sociales des deux assemblées.

Prévoyant le bénéfice de diverses autorisations d'absence pour les femmes enceintes ou ayant accouché, l'article L1225-16 du code du travail a donc été récemment complété pour l'élargir au profit des salariés inscrits dans un parcours PMA ainsi qu'à leur conjoint :

« La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr

La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise. »

Les agents de notre collectivité inscrits dans un parcours PMA sont soumis à de fortes contraintes.

Cela commence par une batterie d'examens pour le couple qui ne se font que le matin sans pouvoir choisir le jour ou l'heure car seule l'équipe médicale en décide. Une fois les examens effectués, commence ensuite la partie traitement.

Pour la femme, celle-ci qui doit se rendre tous les jours à l'hôpital sur Mulhouse (y compris les personnes étant domicilié sur Colmar ou plus loin encore). Il faut compter au minimum une heure pour le traitement à laquelle il faut ajouter le transport aller/retour. La durée du traitement varie selon les résultats obtenus propre à chacune.

Pour les hommes, ceux-ci doivent subir divers examens et/ou traitement à effectuer pendant le parcours. Ils ont les mêmes contraintes horaires que les femmes.

Aussi, en vue de faciliter le parcours PMA tel que le Parlement a entendu le faire, il est proposé aux membres du CTP de rendre un avis, destiné à l'autorité territoriale, sur le projet d'octroi d'autorisations d'absence aux agents du département inscrits dans un parcours de procréation médicalement assistée sur la base des dispositions de l'article L1225-16 du code du travail.

**Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr**